

DÉCISION MUNICIPALE N°2022_141

OBJET : FETES ET CEREMONIES – CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE REALISE DANS LE CADRE DE L'ANIMATION DE NOEL, LE 10 DECEMBRE 2022 A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L. « POMMERY PRODUCTIONS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'animation de Noël, le service fêtes et cérémonies a programmé une représentation composée de 9 sujets avec figurants ainsi que d'un père Noël en date du samedi 10 décembre 2022 de 15h à 18h, sur la place de l'hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.R.L. « Pommery Productions », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la S.A.R.L. « Pommery Productions », représentée par M. Hervé Pommery en sa qualité de gérant, sise 420 rue de la Galette, 60710 CHEVRIERES.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **2003.50 € T.T.C.** (Deux mille trois euros et cinquante cents Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture transmise via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6257 du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 07/11/2022

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 08/11/2022

Publié(e) le : 08/11/2022

Exécutoire le : 08/11/2022

Entreprise de spectacles
POMMERY PRODUCTIONS

Sarl au capital de 7600 € - Rcs Compiègne 447 896 192 – L. M. n° 60-241 et 60-242

420 Rue de la Galette – 60710 Chevières

Tél : 03.44.40.11.77 – Port : 06.08.66.99.25

E-Mail: pommery productions@orange.fr

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

1. Entre : S.A.R.L. POMMERY PRODUCTIONS, représentée par Monsieur Hervé POMMERY, son gérant

Et : Monsieur **MICHEL VALLADE**

Adresse **HOTEL DE VILLE – 42 BIS RUE VICTOR HUGO – 95 480 PIERRELAYE**

Agissant au nom de **LA VILLE**

En sa qualité de **MAIRE**

Appelé le Comité Organisateur d'une part (utilisateur).

2. Prestations à fournir :

Nom de l'association : **"LES MASCOTTES" : 9 SUJETS AVEC FIGURANTS + UN PERE NOEL.**

Appelé le groupe (association loi 1901) pour les groupes français ou associations équivalentes pour les groupes étrangers, d'autre part.

3. Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Lieu de représentations **PIERRELAYE (VAL D'OISE)**

Genre de la manifestation **MARCHE DE NOEL**

Date des débuts **SAMEDI 10 DECEMBRE 2022**

Durée du contrat **1 JOUR**

Nombre de représentations **1 SEULE**

Heures de passage(s) **ENTRE 15H. ET 18H.**

Durée de passage(s) **ENTRE 15H. ET 18H.**

Arrivée le **10/12/2022 à 13 heures 30 : HOTEL DE VILLE (42 BIS RUE VICTOR HUGO) = VESTIAIRE**

Départ le **10/12/2022 à 18 heures 15**

4. Montant total alloué par l'organisateur (pour l'ensemble des 2 groupes) :

Euros **2 003,50 TTC (TVA 5,5 %) DEPL./SEJOUR INCLUS.**

Cette somme globale comprend la subvention du groupe, assurances R.C. du groupe, frais de séjour (autres que ceux repris dans les conditions particulières), aucun membre du groupe associatif ne pouvant prétendre à un salaire ;

Soit **DEUX MILLE TROIS EUROS ET CINQUANTE CENTIMES.**

Payables **PAR MANDAT ADMINISTRATIF (CHORUS PRO) DANS UN DELAI DE 30 JOURS.**

Le présent contrat est établi en tenant compte du taux de TVA en vigueur à la date d'établissement de celui-ci. Dans le cas où ce taux serait modifié, conformément à la législation française, le présent contrat s'en trouverait modifié en conséquence.

Pour les groupes qui se déplacent avec leur Autocariste habituel, le bus pourra éventuellement rester à la disposition du comité organisateur, pour toute la durée du contrat. Au cas où la distance à parcourir pendant la durée du contrat, serait supérieure à 10 km, une facturation directe supplémentaire de l'autocariste pourrait être à considérer à la charge du comité organisateur.

De même si, les horaires de fin de prestations sont dépassés, il est toujours possible de considérer une facturation supplémentaire de l'autocariste à la charge financière du comité organisateur.

En cas de prolongation du présent contrat ou d'un réengagement dans un délai de 18 mois à partir de la fin de la période d'engagement, seule la Sarl POMMERY PRODUCTIONS sera habilitée à représenter ce groupe.

Voir suite du contrat au verso

5. Les droits d'auteurs afférents au spectacle sont exclusivement à la charge de l'organisateur du spectacle. Celui-ci fera remplir et signer la feuille SACEM, sur place (titres des œuvres interprétées).
6. Le comité Organisateur fera son affaire personnelle de toutes les éventuelles demandes d'autorisations administratives, en temps opportun. Le refus par les autorités compétentes de délivrer les autorisations nécessaires, dégage le Comité Organisateur de ses obligations contractuelles, à condition pour celui-ci d'en fournir la preuve, à la Sarl POMMERY PRODUCTIONS, dans un premier temps par télégramme, suivi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, justifiant le refus.
7. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.
En cas de manifestation de plein-air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli ; le montant total financé par le Comité Organisateur, restant dû, que celle-ci ait lieu ou non.
8. Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation du pays de travail. Les divers scrutins électoraux ne rentrent pas dans les cas de force majeure.
De même, les cas de guerre, hors métropole ne peuvent être considérés comme cas de force majeure que s'ils sont notifiés par le Ministère de l'Intérieur ou la Préfecture ou Sous-Préfecture de tutelle du lieu de la manifestation. Le Comité Organisateur s'engage toutefois à reconduire le présent contrat lorsque le cas de force majeure sera devenu caduc.
Pour tous les cas d'annulations, une indemnité de 10 % TTC du montant du contrat sera allouée à la Sarl POMMERY PRODUCTIONS, en amortissement de son travail et de ses frais de secrétariat.
9. Le spectacle présenté par le groupe devra être conforme au matériel publicitaire communiqué à l'organisateur. Aucune modification ne pourrait intervenir sans l'accord préalable du Comité Organisateur.
10. La partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale une indemnité de **300€ H.T./ GROUPE** dès la rupture du contrat. Toutefois, en cas d'empêchement majeur du groupe, la Sarl POMMERY PRODUCTIONS, s'oblige à en effectuer le remplacement dans la mesure de ses possibilités par un groupe de même genre, de même valeur, aux mêmes conditions financières.
11. Dans un délai de **NEANT** jour précédant le début des représentations, le groupe s'interdit de se produire en public, même à titre gracieux dans un rayon de **NEANT** kilomètre sans l'autorisation formelle et écrite du Comité Organisateur.
12. S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les jours suivants la date de la présente signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.
13. Le groupe ne pourra pas être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sans son accord préalable écrit, l'exploitation et les droits divers relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.
14. Le présent contrat non réglé dans un délai de 30 jours, à dater de sa réalisation, sera majoré à titre pénal, des agios bancaires (taux d'intérêts bancaire en vigueur à la date du paiement).
15. Le présent contrat est exempt de timbre et d'enregistrement.
16. En cas de litige, compétence est reconnue aux tribunaux de Compiègne.
17. Clause publicitaire : **NEANT**.
18. Mise à la disposition matérielle, par le Comité Organisateur :
UN VESTIAIRE FERMANT A CLE A L'ARRIVEE ET AU DEPART DES INTERVENANTS (HOTEL DE VILLE)
19. Séjour (à la charge du Comité Organisateur) :
BOISSONS CHAUDE, EN COURS DE PRESTATIONS + CASSE-CROUTES/BOISSONS CHAUDES, EN FIN DE PRESTATIONS.
20. Conditions particulières : toutes ventes (cartes postales, insignes, poupées, etc.) par le groupe, ne pourront s'effectuer qu'avec l'accord préalable du Comité Organisateur.
21. Programme : **ENTRE 15H. ET 18H. ANIMATIONS MARCHE DE NOEL (EN PLUSIEURS PASSAGES).**

Fait en autant d'exemplaires que de droit, sous la seule responsabilité des contractants qui ont signé, après lecture, et après s'en être fait traduire les textes, s'ils ne comprennent pas suffisamment le français.

Signé à *Pierrelaye*, le *07/11/22*
Le Comité Organisateur (l'utilisateur) :
Lu et approuvé
(signature)



Signé à *Chevrières*,
Entreprise de Spectacles :
SARL POMMERY PRODUCTIONS
420 Rue de la Galette - *08870 CHEVRIERES*
L.M. n° 60241 et 60242 - Siret 447 896 192 00021
Tél. 03 44 40 11 77